



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Marseille le 28 Février 2012

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M BERTOTHY

Tél. : 04.84.35.42.60

n° 156- 2012 URG

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS D'URGENCE A LA SOCIETE ARKEMA
FRANCE A MARTIGUES-LAVERA**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1, L512-20 et sa partie réglementaire,

VU les arrêtés préfectoraux délivrés à la société Arkema France l'autorisant à exploiter un complexe pétrochimique à Martigues-Lavéra,

VU les arrêtés préfectoraux délivrés à la société Naphtachimie l'autorisant à exploiter un établissement à Martigues-Lavéra,

VU les arrêtés préfectoraux délivrés à la société Vinylfos l'autorisant à exploiter une unité de production à Fos-sur-Mer- carrefour du Caban, RN 268,

VU le rapport Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 février 2012,

Considérant que la colonne C2410 spécialisée pour les traitements physico-chimiques des eaux polluées dite colonne de « strippage » de l'unité de la société Vinylfos à Fos-sur-Mer présente des dommages dus au gel et nécessitera des délais notables de remise en service complète et n'aura pas la capacité suffisante pour la reprise de ces effluents pour retraitement,

Considérant que le bassin d'orage de la société Vinylfos à Fos-sur-Mer doit être vidé au plus vite pour répondre à sa fonction première de collecte des eaux d'orage et/ou des eaux fortement polluées,

Considérant que la société Arkema France à Martigues- Lavéra dispose de la même installation que la société Vinylfos et a la capacité de traitement suffisante pour recevoir 250 m3/jour d'eau polluée sans impact vis à vis de son rejet avant reprise par la station de traitement biologique de Naphtachimie,

Considérant que la société Arkema France à Martigues-Lavéra dispose de la même installation que la société Vinylfos et a la capacité de traitement suffisante pour recevoir 250 m3/jour d'eau polluée sans impact vis à vis de son rejet avant reprise par la station de traitement biologique de Naphtachimie,

Considérant l'accord de principe de la société Naphtachimie pour recevoir ces eaux après pré-traitement dans les installations d'Arkema France à Lavéra moyennant certaines conditions reprises dans leur accord annexé à la lettre du 27 février 2012,

Considérant que la société Arkema France à Lavéra ne dispose pas de l'autorisation pour permettre le traitement des effluents/déchets en provenance d'autres installations classées (rubrique 2790),

Considérant que cette opération doit être réalisée en urgence compte tenu de la situation du bassin d'orage de la société Vinylfos qui ne dispose plus du volume requis en cas d'orage ou de catastrophe et qui doit normalement être vide conformément aux prescriptions préfectorales,

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaire les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions du titre I du livre V du code de l'environnement, et tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1

La société Arkema France dont un établissement est sis sur la plate-forme pétrochimique de Martigues Lavéra- Zone Ecopolis Lavéra sud- 13117 LAVERA, est autorisée à traiter à titre exceptionnel et temporaire (durée d'une semaine environ) les eaux polluées en provenance de la société Vinylfos sise carrefour du Caban à Fos-sur-Mer dans ses installations de traitement des eaux avant rejet dans la station biologique de la société Naphtachimie sous réserve des dispositions reprises ci-après.

ARTICLE 2 -

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- les prescriptions édictées dans les arrêtés préfectoraux relatives aux rejets du site seront scrupuleusement respectées,
- les dispositions suivantes imposées par la société Naphtachimie à Lavéra, gestionnaire de la station de traitement des eaux biologiques, dans son accord avec Arkema Lavéra pour recevoir ce surplus d'eau en provenance des unités de traitement seront strictement respectées :

1. Les rejets vers la station biologique de Naphtachimie resteront conformes aux spécifications habituelles,

2. Chaque matin, une analyse sur l'échantillon moyen journalier pour les métaux, les organochlorés et le pH est réalisée et transmise à Naphtachimie avant 12h,

3. Seront effectuées : deux analyses quotidiennes ponctuelles supplémentaires sur le fer, le cuivre ainsi qu'une chromatographie sur un échantillon pris à 8h avec des résultats à 12h et sur un échantillon pris à 13h avec des résultats à 16h,

4. En cas de dérive sur un paramètre sur l'une des 3 analyses ci-dessus, la reprise sera arrêtée immédiatement jusqu'à ce que l'ensemble des paramètres redevienne conforme au point 1.

5. En cas de dérive observée sur la station biologique, la reprise sera arrêtée immédiatement jusqu'à ce que l'ensemble des paramètres redevienne conforme à l'arrêté préfectoral de Naphtachimie,

6. A l'entrée de l'effluent venant de Fos-sur-Mer, il est vérifié qu'il est compatible avec le prétraitement dans les installations de CHLOE et les analyses moyennes ci-dessous :

- ph : environ 7
- DCE : environ 100 ppm
- CVM < 1 ppm
- DCO < 20 ppm
- Pas de présence significative d'organique (chloroforme, chloroprène, choral)
- AJ : environ 100 µg/l
- Cu : environ 150 µg/l
- Fe : environ 600 µg/l
- Un comptage exhaustif des entrées de produits sur le site sera réalisée.

7. Ces analyses sont transmises au jour le jour à la société Naphtachimie ainsi que les flux à traiter et reprises dans l'autosurveillance transmise mensuellement à l'inspection des installations classées,

-
- un dossier final sera établi et transmis à l'inspection des installations classées, après la fin de la réception des déchets, reprenant l'ensemble des analyses-flux traités-bordereaux de suivi des déchets et analyses journalières effectuées sur les rejets des eaux de l'atelier CHLOE pendant la période de traitement.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des dispositions des articles L.514-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - Le Maire de Martigues,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

3 MAR 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET